

Création d'un centre de tri de colis Commune de Fournès (30)

Le 6 mai 2019

Réponses à l'avis de la MRAE n°2019-7269 du 2 mai 2019

L'ensemble des recommandations formulées par la MRAE dans son avis n°2019-7269 relatif au dossier de Permis de construire ont d'ores et déjà fait l'objet d'un mémoire en réponse à l'avis formulé par la MRAE le 21 février 2019 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet, à savoir :

La MRAE recommande de préciser le planning prévisionnel des travaux de réalisation en lien avec les éventuelles mesures d'adaptation de ce calendrier pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel et la biodiversité.

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone telle que prévue à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme⁹ ainsi que par une étude préalable¹⁰ sur l'économie agricole à mener au titre du L. 112-1-3 du code rural. Cette étude doit notamment faire état des éventuelles mesures de compensation agricoles et de leurs modalités de financement.

Pour la bonne information du public, la MRAE recommande de compléter le résumé non technique par un tableau de synthèse identifiant les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction envisagées ainsi que les mesures de compensation proposées.

Compte tenu de l'importance des surfaces et des volumes du projet, et de la sensibilité paysagère du territoire concerné par le projet, la MRAE recommande de compléter l'étude paysagère par une définition des enjeux paysagers, des covisibilités et des incidences du projet, en s'appuyant notamment sur des simulations d'insertion du projet (type photomontage, modèle numérique en 3D...) permettant de rendre compte des incidences visuelles depuis les zones de perception identifiées : accès routiers, riverains...

Elle recommande de justifier la pertinence des mesures proposées, et de les compléter le cas échéant à la lumière de l'étude précitée.

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact du point de vue de l'intérêt public majeur du projet et d'expliquer en quoi les choix de localisation et de conception résultent de l'application pertinente de la séquence ERC.

Par conséquent, le mémoire en réponse d'ARGAN à l'avis de la MRAE sur le dossier PC est le même que celui relatif à l'avis de la MRAE sur la demande d'autorisation environnementale. Il est repris ci-après.

**Création d'un centre de tri de colis
Commune de Fournès (30)**

**Mémoire de réponse à l'avis de la Mission
Régionale environnementale d'Occitanie du 21
février 2019 sur le dossier de demande
d'autorisation environnementale présentant le
projet et comprenant l'étude d'impact**

SOMMAIRE

	PAGES
1 <i>Préambule</i> _____	3
2 <i>Réponse à la recommandation 1</i> _____	4
3 <i>Réponse à la recommandation 2</i> _____	5
4 <i>Réponse à la recommandation 3</i> _____	7
5 <i>Réponse à la recommandation 4</i> _____	10
6 <i>Réponse à la recommandation 5</i> _____	16
7 <i>Réponse à la recommandation 6</i> _____	17
8 <i>Réponse à d'autres remarques émises par la MRAE</i> _____	19

1 PREAMBULE

Ce mémoire de réponse, élaboré sous la direction d'ARGAN, a pour objectif d'apporter des éléments de réponses à chacune des recommandations émises par la MRAE Occitanie dans son avis en date du 21/02/19 formulé pour le projet d'aménagement d'un centre de tri de colis sur la commune de Fournès (30) dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet.

Ainsi, pour chacune des recommandations, une réponse a été développée par ARGAN.

2 REPONSE A LA RECOMMANDATION 1

Pour la bonne information du public, la MRAE recommande de privilégier une procédure unique de participation du public portant sur l'intérêt général du projet, sur les évolutions des documents d'urbanisme qui en sont la conséquence ainsi que sur les autres autorisations préalables à la réalisation des travaux.

Réponse d'ARGAN :

C'est bien une telle démarche qui a été choisie par le Préfet dans le cadre du projet de construction de centre de tri de colis comme en atteste le courrier adressé par le Préfet en date du 08/04/19. Ce courrier figure en annexe 1 du présent mémoire.

Ainsi, l'enquête publique unique porte de manière conjointe sur l'autorisation environnementale comprenant l'étude d'impact, la déclaration de projet, la modification du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège-Pont-du-Gard et le permis de construire du centre de tri de colis.

3 REPOSE A LA RECOMMANDATION 2

La MRAE recommande de préciser le planning prévisionnel des travaux de réalisation en lien avec les éventuelles mesures d'adaptation de ce calendrier pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel et la biodiversité.

Réponse d'ARGAN :

Le démarrage des travaux est prévu au 21 octobre 2019. Cette période correspond à la période de moindre sensibilité écologique. En effet, les reptiles et chiroptères ne sont pas entrés en hibernation et les oiseaux ont fini leur période de reproduction.

La défavorabilisation de la zone débutera fin octobre 2019. Le but sera, une fois les espèces enfuies, de niveler le site en laissant le moins d'éléments possibles (végétation, tas de bois) pour éviter que des reptiles ou des amphibiens ne viennent s'y réfugier par des journées plus chaudes. Ensuite, la zone sera surveillée par un écologue de façon bimensuelle jusqu'aux premiers terrassements (fin décembre). On notera que les mois de novembre et décembre ne correspondent pas à des périodes de reproduction pour la faune et la flore locales.

Le calendrier prévisionnel des travaux a donc bien été modifié par ARGAN afin d'éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel et la biodiversité.

Le tableau en page suivante présente la mise en parallèle des travaux et des mesures de réduction et d'encadrement écologique.

MISE EN PARALLELE DES PHASES DE TRAVAUX ET DES MESURES DE REDUCTION D'IMPACT SUR LA BIODIVERSITE												
Mois	Octobre 2019			Novembre 2019				Décembre 2019				
Jour	21-26	28-31	1-8	11-16	17-23	25-30	1-6	9-14	16-21	23 déc et au-delà	Post-travaux	
TRAVAUX												
TRAVAUX	Travaux de défavorabilisation/arrachage des vignes											
				Diagnostic archéologie préventive								
						Dévoisement des lignes Hautes tension						
										Terrassement et construction		
MESURES ECOLOGIQUES												
MESURES ECOLOGIQUES	Mesure R1 - Retrait des gîtes à reptiles											
	Mesure R1 - Destruction du bâti favorable aux chiroptères anthropophiles après visite de contrôle et pose de systèmes anti-retour											
	Mesure R2 – délimitation des emprises chantier – zone de stockage.											
	Mesure R4 -Destruction de 5 arbres-gîtes potentiels aux chiroptères arboricoles après pose de systèmes anti-retour											
	Mesure R3 - Réalisation des débroussaillages/ modelages/nivelages de manière à faciliter la fuite de la faune terrestre											
	Encadrement écologique											
	Audit avant travaux											
	Formation/sensibilisation équipe chantier											
			Audit pendant travaux <i>Contrôle de la bonne application des mesures – CR aux services instructeurs</i>									
										Audit après travaux <i>Visite bilan</i>		

4 REPONSE A LA RECOMMANDATION 3

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone telle que prévue à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ainsi que par une étude préalable⁸ sur l'économie agricole à mener au titre du L.112-1-3 du code rural. Cette étude doit notamment faire état des éventuelles mesures de compensation agricoles et de leurs modalités de financement.

Réponse d'ARGAN concernant l'étude « Energies renouvelables » :

Pour mémoire, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables est requise pour toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article L300-1 du Code de l'Environnement explicite également en quoi consiste une action ou opération d'aménagement :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.






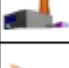



L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations »s définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

Le projet de centre de tri de colis développé par ARGAN ne constitue donc pas véritablement une opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du Code de l'Environnement. C'est pourquoi cette étude n'avait pas été menée par ARGAN dans son étude d'impact initiale.

Toutefois, afin de répondre favorablement à la demande de la MRAE, ARGAN a mandaté le bureau d'études AXENNE pour réaliser cette étude.

Cette étude est jointe en annexe 2 du présent mémoire. Les principales conclusions de cette étude sont reprises ci-après.

Au regard des ressources et des contraintes présentes sur le territoire, les conclusions suivantes peuvent être tirées quant aux énergies renouvelables pertinentes pour l'approvisionnement du site :

		Énergie considérée	Gisement intéressant	Remarques
CHALEUR		SOLAIRE THERMIQUE	Non	<ul style="list-style-type: none"> Pas de contraintes réglementaires Besoins en ECS insuffisants et irréguliers
		BOIS ENERGIE	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Ressources et offre disponibles
		GÉOTHERMIE TRES BASSE ENERGIE	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Pas de contraintes réglementaires Caractéristiques du sous-sol non connues précisément Test en réponse thermique nécessaire
		HYDROTHERMIE	Non	<ul style="list-style-type: none"> Potential insuffisant sur nappe superficielle
		AEROTHERMIE	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Sur air extérieur Sur air vicié pour le chauffage seulement
		CHALEUR FATALE	Non	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'opportunités
		RESEAU DE CHALEUR EXISTANT	Non	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'opportunités
ÉLECTRICITE		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Gisement intéressant Pas de contraintes réglementaires
		ÉOLIEN URBAIN	Non connu	<ul style="list-style-type: none"> Valeur d'exemplarité uniquement Gisement de vent non connu précisément sur le site
		GRAND EOLIEN	Non	<ul style="list-style-type: none"> Proximité d'habitations

Au vu des sources d'énergie renouvelable et de récupération mobilisables sur le site et des besoins énergétiques des bâtiments, ARGAN mettra en œuvre une solution énergétique comprenant :

↳ **Pour le chauffage et climatisation : solutions aérothermiques**

Le chauffage et le rafraîchissement du bâtiment de messagerie seront réalisés par une pompe à chaleur aérothermique de type rooftop. Le chauffage et le rafraîchissement des autres bâtiments sont réalisés par une pompe à chaleur aérothermique de type VRV.

↳ **Pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) : solutions individuelles**

Le bâtiment de messagerie ne présente pas de besoins en ECS. Pour les autres bâtiments (bureaux, locaux sociaux), les besoins en ECS sont couverts par des ballons électriques individuels.

↳ **Pour la production d'électricité : solution photovoltaïque**

La toiture du bâtiment messagerie sera en grande partie équipée d'une installation photovoltaïque pour 500 kWc et une production annuelle de 620 MWh soit 1240 heures/an de fonctionnement à puissance nominale.

Cette dernière solution permet de limiter la consommation d'énergie et les coûts globaux de la solution énergétique, tout en valorisant une ressource renouvelable et en étant simple dans sa mise en œuvre.

Le recours aux panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité permet de profiter de la grande surface de toiture pour couvrir une part importante des consommations d'électricité du site.

Les autres solutions de valorisation d'énergies renouvelables n'ont pas pu être retenues pour cause d'impossibilités techniques : approvisionnement en gaz naturel non disponible, production de chaleur sans climatisation, consommation d'ECS faibles.

Réponse d'ARGAN concernant l'étude préalable sur l'économie agricole :

En parallèle, une étude préalable sur l'économie agricole a été menée par le bureau d'étude CETIAC pour le compte d'ARGAN. Cette étude complète est fournie en annexe 3.

ARGAN a travaillé avec le SEA (Service Economie Agricole) de la DDTM du Gard, la chambre d'agriculture et la SAFER afin d'élaborer une étude préalable agricole et des compensations foncières et financières conformes à la doctrine mise en place dans le département du Gard.

Il en ressort qu'ARGAN s'engage à compenser à hauteur de 165 000€, incluant la compensation en surface et en valeur des impacts pour l'économie agricole liés au projet.

ARGAN s'engage à soutenir financièrement via une convention d'une durée de 30 ans avec la Chambre d'Agriculture et la SAFER, la réhabilitation de 4,56ha de friche et/ou la participation à la création de valeur agricole locale via les mesures « Soutien des actions foncières locales », « Participation à la montée en gamme de la filière viticole AOC locale » et/ou « Soutien aux démarches AB et HVE des caves et domaines viticoles locaux ».

Un suivi régulier des mesures de compensation collectives sera réalisé (la répartition des montants accordés sera dépendante des résultats des acquisitions de la compensation en surface).

Cette étude a été présentée à la Commission Départementale Pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 11 avril 2019.

5 REPONSE A LA RECOMMANDATION 4

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter ce résumé par un tableau de synthèse identifiant les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction envisagées ainsi que les mesures de compensation proposées.

Réponse d'ARGAN :

Le résumé non technique permet de conclure qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le projet ne présente des impacts résiduels que sur le milieu naturel.

En effet, pour les autres compartiments, les mesures d'évitement et de réductions prises dans le cadre du projet ont permis de conclure sur des impacts résiduels non significatifs.

Des mesures compensatoires ont donc été proposées par ARGAN, hormis dans les cas où l'impact résiduel a été qualifié de non significatif. Ces mesures figurent également dans le résumé non technique.

Conformément à la demande formulée par la MRAe, un tableau de synthèse est présenté en pages suivantes:

Compartiment étudié	Impact brut	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Impact résiduel	Mesure compensatoire
Eaux superficielles Aspect quantitatif de l'imperméabilisation	<p>Augmentation des volumes d'eaux ruisselés par augmentation du coefficient de ruissellement.</p> <p>Augmentation des débits de pointe générés par le projet, par diminution des temps de concentration (augmentation des vitesses de ruissellement)</p>	Limitation au maximum des surfaces imperméabilisées en laissant 25% d'espaces verts	<p>Mesure pour favoriser l'infiltration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de noue en remplacement des canalisations autant que possible afin de réalimenter la nappe - mise en place de bassins de compensation aériens permettant d'atteindre un volume de 9 675 m³ tel que requis par la DDTM du Gard (3 bassins pour le Bassin versant 1 et 1 bassin pour le bassin versant 2) <p>Mesures d'exondement du site pour le protéger des ruissellements amont</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'un fossé de déviation des eaux le long de la limite Est du projet - création d'un bassin de rétention au Nord de la voie d'accès à la plateforme logistique dans la continuité du fossé afin de stocker temporairement les eaux déviées avant de les rejeter à l'aval après écrêtement des pointes de débit - création d'un délaissé afin d'assurer une restitution acceptable des écoulements à l'aval du projet sans augmentation des débits, sans aggravation des vitesses et en assurant la même répartition des eaux 	<p>Non significatif => non aggravation hydraulique à l'aval du projet compte tenu des mesures mises en place comme en témoigne la modélisation hydraulique 2D réalisée dans le cadre du projet.</p> <p>Globalement la situation hydraulique aval est quasiment inchangée voire améliorée du fait de l'écrêtement assuré par le bassin de rétention mis en place, ainsi que l'impact des bassins de compensation.</p>	/
Eaux superficielles Aspect qualitatif	<p><u>Pollution accidentelle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déversement ponctuel de polluants suite un accident sur un poids-lourd - Déversement d'eaux d'extinction incendie <p><u>Pollution chronique</u> liée au lessivage des revêtements imperméabilisés du projet par les pluies et produite par la circulation des véhicules représentant 6,15 ha</p>	/	<p><u>En phase travaux</u> : les clauses de propreté, les engagements du maître d'ouvrage et le suivi permanent de la qualité environnementale du chantier sont des mesures qui tendront à réduire ce risque d'incidence</p> <p><u>En phase d'exploitation</u> :</p> <p>Pour les déversements accidentels : une vanne ou un clapet de confinement sera mis en place sur les ajutages des bassins de compensation avant le rejet au milieu naturel de manière à confiner la pollution dans les bassins et ainsi protéger le milieu récepteur</p> <p>Mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1 970 m³.</p> <p>Transit des eaux de ruissellement des eaux de parking par les noues d'infiltration : noues phyto plantées pour favoriser l'épuration des eaux</p> <p>Les orifices de fuite des bassins de compensation seront calés en fond de bassin et ils seront équipés des dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Un dégrillage pour retenir les flottants. ☞ Un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de Matières En Suspension (M.E.S.). ☞ Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident. 	<p>Non significatif</p> <p>Les mesures prises dans le cadre du projet permettent de limiter les rejets de polluants en-deçà du seuil réglementaire pour l'ensemble des paramètres.</p> <p>Ces valeurs de polluants sont en réalité plus faibles car une partie des stationnements transitent par des noues qui permettent encore d'améliorer le taux d'abattement (noues phyto-plantées pour favoriser l'épuration des eaux).</p> <p>De plus, les sorties des bassins ont été positionnées au plus loin des entrées de manière à favoriser la décantation (et donc le taux d'abattement).</p> <p>Les eaux de ruissellement des surfaces aménagées présenteront donc une bonne qualité.</p> <p>Un curage régulier des matières décantées tel que préconisé dans ce dossier permet de les éliminer dans des décharges agréées conformément à la réglementation en vigueur.</p>	/

Compartiment étudié	Impact brut	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Impact résiduel	Mesure compensatoire
Eaux souterraines Aspect qualitatif	<p><u>Eaux usées</u> : production d'eaux usées domestiques générée par l'exploitation du centre de tri équivalent à une charge hydraulique de 640 EH</p> <p><u>Eaux pluviales</u> : Pollution par les eaux pluviales issues des voiries, quais, parking, aires de manœuvre pouvant également polluer les eaux souterraines</p>	<p>Mise en place d'une micro-station choisie et dimensionnée pour traiter une charge polluante de 640 EH équipée d'une surface d'infiltration estimée à 630 m²</p> <p>/</p>	<p>/</p> <p>Cf. mesures de réduction prévues pour les impacts sur les eaux superficielles / aspect qualitatif.</p>	<p>Non significatif => compte tenu des caractéristiques physico-chimiques des eaux usées (absence de rejets d'eaux de process), et du système de traitement par microstation d'épuration adapté et dimensionné aux rejets à traiter, aucun impact ne sera lié au rejet de ces eaux.</p> <p>Non significatif</p>	/
Air	<p>Rejets liés aux groupes moto-pompes du système d'extinction automatique incendie (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, poussières)</p> <p>Rejets liés au trafic des véhicules générés par le projet : 544 mouvements de poids-lourds par jour et 2498 véhicules légers par jour</p>	<p>Les émissions induites par le trafic routier se trouveront réduites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la mise en circulation de véhicules conformes au code de la route ; - par la mise en place d'un plan logistique de transport permettant d'optimiser le trafic des poids lourds - par l'obligation des véhicules en cours de chargement ou de déchargement, d'avoir leur moteur à l'arrêt. 	/	<p>Non significatif</p> <p>La contribution additionnelle en polluant reste très localisée et globalement peu significative en termes de dégradation de la qualité de l'air comme le démontre l'étude que la qualité de l'air réalisée par Bureau Veritas (annexe 5 de l'étude d'impact)</p>	/
Milieu naturel	<p>L'impact du projet a été jugé fort sur un couple de Pie grièche méridionale en raison de son impact direct sur 50% de son secteur d'alimentation.</p> <p>Des impacts initiaux modérés ont été évalués pour les reptiles (Lézard ocellé, Couleuvre à échelons, Coronelle girondine et Seps strié), pour la Linotte mélodieuse et pour 6 espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Oreillard gris, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Khul, le Grand Rhinolophe et la Pipistrelle de Nathusius).</p>	<p>En raison des besoins de fonctionnement de l'infrastructure (fonctionnement de la chaîne logistique), il n'était pas possible de séparer les différentes installations. Dans cette configuration, éviter les milieux naturels au cœur de l'assiette d'implantation n'était que peu envisageable.</p> <p>On note cependant la conservation de l'Espace Boisé Classé (EBC) qui est contiguë au péage. Cet Espace Boisé Classé a été noté comme intéressant pour la faune terrestre (Ecurieux roux) et pour le déplacement des chiroptères. Ainsi, il pourra continuer à jouer un rôle de corridor pour la petite faune terrestre ou volante dont les reptiles.</p>	<p>Mesure R1 : Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces</p> <p>Mesure R2 : Respect des emprises du projet</p> <p>Mesure R3 : Réalisation des débroussaillages/déboisements et des premiers modelages/nivelages de terrain de manière à faciliter la fuite de la faune terrestre (limitation des mortalités)</p> <p>Mesure R4 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels</p> <p>Mesure R5 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris</p> <p>Mesure R6 : Mise en place de bassins de rétention adaptés à la faune sauvage</p> <p>Mesure R7 : Adaptation de la clôture au passage de la faune</p> <p>Mesure R8 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes et gestion écologique des espaces verts</p> <p>Mesure R9 : Limitation des pollutions accidentelles et diffuses</p> <p>Mesure R10 : Définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux</p>	<p>Des impacts résiduels modérés et forts subsistent malgré la mise en place des mesures de réduction.</p> <p>Une baisse de l'importance de l'impact est notée pour les chiroptères arboricoles qui bénéficieront des mesures d'abattage d'arbres ou de bâti adapté et qui réduisent fortement le risque de destruction d'individus en gîte. Les impacts sont évalués faibles à très faibles pour ce groupe. Il en est de même pour le Hérisson d'Europe, le Lézard ocellé (potentiel) et les amphibiens.</p> <p>Les mesures d'atténuation mises en place ne permettent pas de réduire significativement les impacts bruts pour les autres espèces. En effet, même si le risque de destruction d'individus est fortement diminué, la consommation d'habitat vital de ces populations reste identique. Les impacts restent donc inchangés par rapport aux impacts bruts.</p> <p>Impact résiduel global fort sur la pie grièche méridionale</p>	<p>Mesure C1 : Opérations de restauration d'habitats ouverts par débroussaillage et/ ou gyrobroyage</p> <p>Initialement, ARGAN s'était engagé dans une gestion active (ouverture, défrichage) d'un secteur de 14 ha au sein des fosses de Fournès.</p> <p>Suite à la réévaluation de l'impact résiduel du projet, ARGAN s'engage à assurer une gestion active de 30 ha en faveur de la pie grièche dans les secteurs de garrigues au nord de la commune.</p> <p>Les milieux de garrigue à chêne vert qui commencent à être vraiment fermés et une première prospection ont permis de contacter un seul couple de Pie-grièche méridionale aux abords de l'autoroute : la densité de l'espèce paraît faible.</p> <p>Ce secteur est davantage connu pour convenir à l'espèce que le milieu des Fosses où la Pie-grièche méridionale y est très peu connue puisqu'une seule observation y a été effectuée en 2008.</p>

Compartiment étudié	Impact brut	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Impact résiduel	Mesure compensatoire
Patrimoine historique et paysager	Le contraste de densité de l'urbanisation environnante génère un impact fort du projet depuis les voies environnantes malgré la présence des bâtiments voisins au Sud.	Le bâtiment s'intégrera dans la zone dont ils respectent les principes d'aménagement et de construction, opérant une synthèse entre fonctionnalité, esthétique, et qualité environnementale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> - Les plantations de hautes tiges existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes - Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins par 4 places de stationnement VL - Les espaces libres en dehors des aires de stationnement seront plantés à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² - Les plantations de résineux sont interdites à l'exception des cèdres, des pins parasols et des cyprès - Les aménagements réalisés pour la récupération et le stockage des eaux pluviales seront plantés et intégrés dans le paysage environnant - Au minimum 20% de la surface du terrain sera laissée en herbe ou non imperméabilisée 	<p>Non significatif compte tenu des aménagements prévus permettant de limiter l'impact visuel du projet depuis les axes de communications principaux (A9, RD92), la barrière de péage.</p> <p>L'étude paysagère actualisée fournie en annexe 4 illustre ces propos.</p>	/
Environnement humain	<p>Impact net de création d'emplois dans le secteur Uzège Pont du Gard.</p> <p>Création de 200 emplois sur les 5 premières années avec augmentation de cet effectif en période de pic d'activités durant les mois de novembre et décembre.</p> <p>En complément de ces perspectives, les emplois induits importants (maintenance, entretien, fournitures, logements, restauration, activités de loisirs, hôtellerie, etc...) par l'activité de la plateforme seront à rajouter.</p>	/	/	<p>Impact résiduel positif puisque le projet participera au développement économique du secteur Uzège Pont du Gard qui souffre d'une baisse d'activité industrielle et sera générateur de création nette d'emplois.</p>	/
Cadre de vie – trafic routier	<p>Augmentation du trafic dans le secteur du projet et les axes routiers identifiés dans le périmètre d'étude</p> <p>Le trafic qu'engendrera l'exploitation du futur centre de tri a été estimé sur une période de 24h à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ 1224+25 personnes travaillant sur le site soit 1249 véhicules/jour (par sens de circulation). ↳ 272 Poids Lourds par jour et par sens (période moyenne de pic d'activités (nov.dec.) 	<ul style="list-style-type: none"> - site facilement accessible à partir de grands axes routiers évitant ainsi le trafic dans des zones denses d'habitations ; - voies de circulation internes largement dimensionnées pour permettre le croisement et les manœuvres de camions, sans perturber la circulation sur les voies de desserte du projet et notamment au niveau de la RD192. La création du rond-point participera activement à fluidiser le trafic pour l'accès au site (cf. étude trafic en annexe 3) ; - les zones de stationnement accueillant l'ensemble des véhicules nécessaires à l'activité => pas de gêne sur les voies extérieures ; - un parking PL, pour accueillir les véhicules en attente et ainsi libérer les voies d'accès ; - des consignes aux chauffeurs. 	/	<p>Non significatif</p> <p>Une étude trafic ayant pour objet l'évaluation de la circulation générée par le projet d'implantation a été réalisée par EMTIS en octobre 2018 et a été mise à jour en février 2019. Cette étude complète figure en annexe 3 de l'étude d'impact.</p> <p>Cette étude conclut que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le positionnement du site, d'un point de vue des trafics, conditions de circulation et accessibilité apparaît très satisfaisant. - Compte tenu des observations et analyses réalisées, il est affirmé que le site étudié est en mesure d'accueillir un centre de tri. En effet, aucune réserve n'est émise quant au fonctionnement circulaire et à son accessibilité. - Les résultats des calculs de réserves de capacité en situation projet montrent que le seuil de saturation n'est pas encore atteint. 	/

Compartiment étudié	Impact brut	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Impact résiduel	Mesure compensatoire
Cadre de vie - bruit	Nuisances sonores liées au trafic induit par le projet sur le site et dans son périmètre d'étude	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules conformes à la réglementation propre aux bruits émis par les véhicules automobiles ; - Vitesse de circulation réduite à l'approche des sites (30 km/h) ; - Absence de sirène autre que celle pour donner l'alarme qui sera implantée à l'intérieur du bâtiment ; - Chariots de manutention électriques présentant un faible niveau sonore. 	/	<p>Non significatif</p> <p>Afin d'estimer l'évolution du bruit généré par les infrastructures routières à proximité du site en considération de l'évolution du trafic apportée par le fonctionnement du projet, une étude d'impact acoustique a été réalisée par ARCALIA le 23/10/18 et est reprise en annexe 7 de l'étude d'impact. Elle permet par ailleurs d'évaluer le niveau de bruit généré par la circulation des véhicules sur le site et dans le voisinage proche de l'opération. L'impact sonore de l'augmentation de trafic sur l'ensemble des voies a été estimé.</p> <p>Cet impact n'est pas sensible.</p>	/
Cadre de vie – santé publique	Impact sanitaire lié : <ul style="list-style-type: none"> - aux émissions polluantes du trafic induit par le projet - au bruit émis par le trafic 	<p>Pour le bruit : cf. mesures d'évitement ci-dessus.</p> <p>Pour les émissions polluantes : Cf. mesures d'évitement décrites pour le compartiment air.</p>	/	<p>Pour le bruit : Non significatif</p> <p>Les valeurs guide de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) recommandées pour ce type de zone sont respectées. La circulation des véhicules sur site va permettre de respecter les valeurs de ce guide.</p> <p>Les bruits de circulation routière avec et sans projet n'évoluent quasiment pas avec l'implantation du projet.</p> <p>Pour les émissions polluantes : Non significatif. La contribution additionnelle en polluant reste très localisée et globalement peu significative en termes de dégradation de la qualité de l'air comme en témoigne l'étude d'impact sur la qualité de l'air réalisée par Bureau Veritas en date du 23/10/18.</p> <p>Cas spécifique du benzène : sur la base des concentrations maximales estimées sur le domaine d'étude, les excès de risque individuel pour le benzène serait de : <ul style="list-style-type: none"> - $9,6 \cdot 10^{-7}$ pour la situation existante ; - $1,05 \cdot 10^{-6}$ pour la situation projetée. Le différentiel entre ces 2 excès de risque individuel est peu significatif ($8,6 \cdot 10^{-8}$).</p> <p>Ces valeurs sont bien inférieures au seuil de référence de $1 \cdot 10^{-5}$.</p> <p>Par conséquent, le projet n'induirait pas de risque sanitaire significatif sur les populations potentiellement concernées.</p>	/
Gestion des déchets	Production de déchets de type bois, cartons, plastiques seront produits par l'activité du site	<ul style="list-style-type: none"> - mode de stockage des déchets sur le site, avec une durée de stockage limitée, un stockage sur des aires imperméabilisées, un stockage sur rétention pour les déchets liquides, 	/	<p>Non significatif compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qui seront mises en œuvre dans le cadre de la gestion des déchets produits sur le site.</p>	/

Compartment étudié	Impact brut	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Impact résiduel	Mesure compensatoire
		<ul style="list-style-type: none"> - séparation des déchets selon leur nature, - prise en compte des incompatibilités entre les produits pour leur stockage, - accès au stockage des déchets interdit à toute personne étrangère au site, - choix des filières de gestion des déchets : la gestion des déchets sur le site sera établie en respect des réglementations en vigueur : les déchets sont éliminés auprès de sociétés dûment autorisées avec mise en place d'une procédure de suivi pour les Déchets Dangereux. 			
Gestion de l'énergie	Consommation d'énergie électrique pour le fonctionnement du centre de tri de colis : process de mécanisation et bureaux	/	Mise en place de panneaux photovoltaïques sur une grande partie de la toiture du bâtiment représentant une puissance de crête de 500 kWc pour une utilisation en autoconsommation.	Non significatif	/

6 REPONSE A LA RECOMMANDATION 5

Compte tenu de l'importance des surfaces et des volumes du projet, et de la sensibilité paysagère du territoire concerné par le projet, la MRAE recommande de compléter l'étude paysagère par une définition des enjeux paysagers, des covisibilités et des incidences du projet, en s'appuyant notamment sur des simulations d'insertion du projet (type photomontage, modèle numérique en 3D...) permettant de rendre compte des incidences visuelles depuis les zones de perception identifiées : accès routiers, riverains...

Elle recommande de justifier la pertinence des mesures proposées, et de les compléter le cas échéant à la lumière de l'étude précitée.

Réponse d'ARGAN :

ARGAN a fait appel au bureau d'études DAUCHER PAYET pour compléter l'étude paysagère.

L'étude paysagère a donc été complétée pour répondre à la recommandation de la MRAE.

Des plans paysagers plus explicites ont été élaborés. De plus, de nouvelles insertions 3D ont également été rajoutées pour rendre compte de la bonne insertion du bâtiment dans son environnement.

Ces compléments sont fournis en annexe 4.

Il s'agit des éléments suivants :

- Notice paysagère
- Insertions paysagères complémentaires
- Plan paysager – plantations
- Plan paysager - zonage

7 REPONSE A LA RECOMMANDATION 6

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact du point de vue de l'intérêt public majeur du projet et d'expliquer en quoi les choix de localisation et de conception résultent de l'application pertinente de la séquence ERC.

Réponse d'ARGAN :

L'intérêt public majeur du projet a été développé dans le cadre des dossiers de « Déclaration de projet » et « Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ».

En synthèse, l'implantation aura un impact net de création d'emplois pour la région Occitanie : 200 personnes plein temps en moyenne après une montée en puissance de l'activité sur les 5 premières années. Il induit aussi un complément important d'emplois indirects sur les secteurs d'activités de la construction pendant la réalisation des travaux (octobre 2019 - octobre 2020).

Enfin, aucune concurrence entre le projet et le fonctionnement du commerce local ou à l'échelle de l'Uzège Pont du Gard n'a été identifiée.

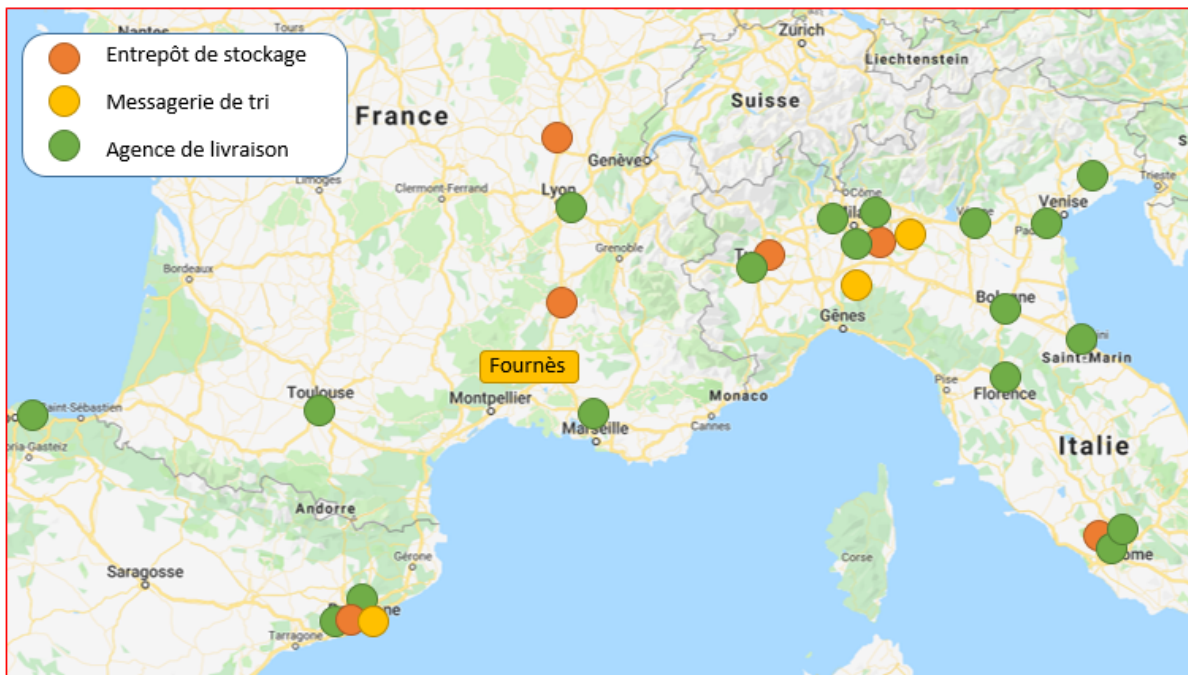
Concernant le choix du site sur la commune de Fournès, celui-ci a fait l'objet d'une longue réflexion. Cette réflexion est détaillée dans le chapitre 7 de l'étude d'impact.

Toutefois, ARGAN souhaite apporter des compléments d'information quant à ce choix. A cet effet, une matrice multicritères a été établie pour les 25 sites examinés, celle-ci est présentée en annexe 5. Cette matrice permet de montrer, sur la base de critères factuels, que le choix du site de Fournès est le seul réellement viable.

Par ailleurs, il est également important de décrire le réseau logistique de notre futur client afin de mieux comprendre ses critères de choix.

Son réseau logistique se compose principalement de 3 types de bâtiment :

- Plus de 40 000 m² : entrepôts de stockage et de préparation de commandes (5 sites en France)
- De 20 000 m² à 30 000 m² : messagerie / centre de tri (2 sites en France)
- 10 000 m² : agences de livraison du dernier kilomètre (8 sites en France)



Il est impossible d'implanter 2 activités sur le même site, car cela risquerait de saturer le réseau routier et cela entraînerait une « cannibalisation » de main d'œuvre entre les deux activités.

Outre le fait que les sites du Sud de la France déjà exploités par notre client sont des sites très contraints dans leur environnement (taille du foncier réduite), le site de Montélimar est un entrepôt et les sites de Toulouse et Marseille sont des agences de livraison. Il est donc impossible d'y loger l'activité de centre de tri de colis qui est envisagée sur Fournès.

En particulier les deux sites les plus proches de Fournès ne permettent pas d'extension :

- ↳ MRS1 entrepôt à Montélimar de 40 000 m² ne permet pas de construire les 30 000 m² supplémentaires nécessaires :



- ↳ DWP2 agence de livraison à Bouc-Bel-Air de 12 000 m² sur un terrain décaissé, ne permet pas de construire les 30 000 m² supplémentaires nécessaires :



8 REPONSE A D'AUTRES REMARQUES EMISES PAR LA MRAE

La MRAe relève que des travaux de fouilles préventives archéologiques ont été réalisés à la pelle mécanique début 2018 sur un secteur de 5,3 hectares, sans qu'ait été garantie l'absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, espèces et habitats qui avaient été identifiés sur le site lors des campagnes d'inventaires de 2017.

La MRAe rappelle par ailleurs que la réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique prescrit par le préfet de région peut avoir des incidences importantes en termes d'atteinte à la biodiversité, notamment lorsque les fouilles préventives concernent un secteur sur lequel la présence d'espèces protégées et de leurs habitats est avérée.

Réponse d'ARGAN :

Les fouilles réalisées début 2018 n'ont pas été missionnées par ARGAN.

Elles ont été faites par l'ancien propriétaire de quelques parcelles, de sa propre initiative.

ARGAN ne peut donc pas en être tenu responsable.

Dans le cadre du projet piloté par ARGAN, un diagnostic archéologique complémentaire sera réalisé sur le site mais seulement une fois l'autorisation environnementale obtenue et après défavorabilisation écologique du site, dans le strict respect de la réglementation.